



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 28 rabia II 1431 – 13 avril 2010

153^{ème} année

N° 30

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1035
Nomination de directeurs	1035

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de secrétaires généraux de communes	1035
Nomination d'un sous-directeur	1035
Nomination d'un membre à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation	1035

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 2010-643 du 5 avril 2010 , fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique	1035
Décret n° 2010-644 du 5 avril 2010 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération	1040
Décret n° 2010-645 du 5 avril 2010 , fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique	1042
Décret n° 2010-646 du 5 avril 2010 , fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération	1050
Nomination d'un sous-directeur	1053

Nomination de directeurs d'établissements hospitaliers de la catégorie « B ».....	1053
Nomination de chefs de service.....	1053
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1053
Ministère de la Défense Nationale	
Nomination d'un attaché au cabinet du ministre de la défense nationale	1053
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest.....	1053
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest.....	1053
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Nomination d'un chef de service.....	1054
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 avril 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	1054
Cessation de fonctions d'un expert judiciaire	1054
Démission d'un huissier de justice.....	1054
Démission d'un notaire	1054
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2010-656 du 5 avril 2010 , fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement.....	1054
Ministère de l'Education	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation.....	1056
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	1056
Nomination d'un sous-directeur	1057
Nomination de chefs de service.....	1057
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-661 du 5 avril 2010 , portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.....	1057
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination de sous-directeurs	1058
Ministère des Finances	
Décret n° 2010-665 du 5 avril 2010 , modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers	1058
Maintien en activité dans le secteur public	1059
Ministère des Technologies de la Communication	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences	1059

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-637 du 5 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Gouiaa Sarra épouse Maatalla, administrateur en chef, chargée des fonctions de directeur de l'unité de la formation continue à distance et en ligne à la direction de la formation continue et de perfectionnement à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2010-638 du 5 avril 2010.

Monsieur Mohamed Ferchichi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur de l'unité d'expertise et d'innovation administrative au centre d'expertise et de recherches administratives à l'école nationale d'administration.

Par décret n° 2010-639 du 5 avril 2010.

Madame Sabiha Jihene, administrateur conseiller de greffe, est chargée des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au tribunal administratif.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-640 du 5 avril 2010.

Monsieur Abderrazek Abdi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Megrine.

Par décret n° 2010-641 du 6 avril 2010.

Monsieur Salah Aloui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Foussena.

Par décret n° 2010-642 du 5 avril 2010.

Monsieur Adel Chtioui, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des prestations communes, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur et du développement local.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 5 avril 2010.

Le commandant Ghazi Ali Khamri est désigné membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local à la commission consultative de gestion du fonds de prévention des accidents de la circulation, en remplacement du commandant Lassâad Mohamed Belazrak.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre de recherche et de formation pédagogique de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2001-2352 du 2 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le corps d'inspection pédagogique du ministère de la santé publique comprend les grades suivants :

- inspecteur général de l'enseignement paramédical.
- inspecteur principal de l'enseignement paramédical.
- inspecteur de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous catégories
Inspecteur général de l'enseignement paramédical.	A	A1
Inspecteur principal de l'enseignement paramédical.	A	A1
Inspecteur de l'enseignement paramédical.	A	A1

Art. 3 - Le grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical comprend seize (16) échelons. Le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical comprend vingt deux (22) échelons et le grade d'inspecteur de l'enseignement paramédical comprend vingt cinq (25) échelons.

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4 - Est fixée à deux (2) ans la cadence d'avancement pour le grade d'inspecteur général de l'enseignement paramédical. La cadence est fixée à un an et neuf mois pour les grades d'inspecteur principal et d'inspecteur de l'enseignement paramédical.

Néanmoins, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux ans lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus par le décret fixant la concordance de l'échelonnement des grades de ce corps et les niveaux de rémunération.

Art. 5 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé par arrêté du ministre de la santé publique, au titre de chaque année, suivant les postes vacants.

Art. 6 - Les agents recrutés au grade d'inspecteur sont soumis à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents recrutés dans le grade d'inspecteur sont astreints à une période de stage d'un (1) an renouvelable une seule fois au terme de laquelle ils sont, après avis de la commission administrative paritaire, titularisés dans leur nouveau grade ou bien réintégrés dans leur ancien corps, en considérant du point de vue de l'ancienneté, comme s'ils ne l'avaient jamais quitté.

Les inspecteurs promus au grade d'inspecteur général et d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical sont confirmés dans leur nouveau grade à la date de leur nomination.

Art. 7 - Les dispositions réglementaires relatives à la rémunération des personnels du corps d'inspection pédagogique du ministère de l'éducation sont applicables à leurs homologues du corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la santé publique et ce conformément au tableau de correspondance suivant :

Corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de la santé publique	Corps de l'inspection pédagogique relevant du ministère de l'éducation
Inspecteur général de l'enseignement paramédical	Inspecteur général de l'éducation
Inspecteur principal de l'enseignement paramédical	Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires
Inspecteur de l'enseignement paramédical	Inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires

TITRE II

Les inspecteurs généraux de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les attributions

Art. 8 - Les inspecteurs généraux de l'enseignement paramédical sont appelés à :

- assurer le suivi de la mise en œuvre des grandes orientations du système de la formation paramédicale,
- participer à la définition des options et des orientations en matière de formation paramédicale.

Les inspecteurs généraux sont également chargés :

a) dans le domaine de l'évaluation :

- d'assurer le suivi de l'enseignement dans leur domaine de compétence et son évaluation périodique,
- de participer à l'évaluation du rendement interne du système de formation,

- de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des résultats des examens et concours nationaux dans les établissements de formation publics et privés,

- d'évaluer les programmes de formation continue dans leur domaine de compétence,

- de participer aux travaux des commissions de recrutement et de promotion des inspecteurs,

- de présider les jurys des examens et des concours professionnels pour le recrutement et la promotion des agents paramédicaux.

b) dans le domaine de l'encadrement :

- d'encadrer les inspecteurs stagiaires et de les former professionnellement,

- d'arrêter les besoins en formation des inspecteurs, d'en définir les programmes et d'en assurer le suivi de leur mise en œuvre,

- de superviser les travaux des commissions spécialisées en matière de formation paramédicale et d'en exploiter les résultats.

c) dans le domaine de l'innovation :

- d'effectuer des recherches et des études et d'observer les innovations techniques dans leur domaine de compétence afin de les exploiter pour améliorer les pratiques de l'enseignement,

- de participer à l'élaboration des programmes de formation et d'encadrement,

- d'assurer le suivi de l'expérimentation des innovations sur le terrain et leur évaluation.

En outre, ils peuvent être appelés à assurer toute autre mission que le ministre de la santé publique peut leur confier.

Chapitre II

La nomination

Art. 9 - Les inspecteurs généraux de l'enseignement paramédical sont nommés, par décret sur proposition du ministre de la santé publique, par voie de promotion parmi les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical, titulaires dans leur grade dans la limite des postes à pourvoir, et ce, :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux candidats ayant cinq (5) ans d'ancienneté au moins à la date de clôture des candidatures depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

La composition du jury est fixée par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre de la santé publique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

c) au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant dix (10) ans d'ancienneté au moins depuis leur nomination dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Le nombre des inspecteurs généraux ne doit pas dépasser 30% du nombre global des inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical.

TITRE III

Les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 10 - Les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical sont chargés :

a) dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer le travail des enseignants et d'assurer le suivi des activités pédagogiques, dans les établissements de formation publics et privés,

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes de formation et d'enseignement dans le domaine paramédical,

- d'étudier et de viser les emplois du temps des enseignants dans les établissements d'enseignement paramédical,

- de donner leur avis à propos de l'affectation des enseignants et de leur mutation dans les établissements de formation paramédicale, et ce, afin de garantir l'équilibre pédagogique dans la discipline,

- de superviser les opérations d'évaluation des acquis des élèves dans les établissements de formation paramédicale relevant de leur compétence,

- de participer à la préparation pédagogique des examens et des concours nationaux et de superviser les travaux des commissions chargées de la correction des épreuves,

- de participer à l'évaluation des programmes, des méthodes pédagogiques, des moyens didactiques et des résultats des examens,

- de participer à l'évaluation des établissements de formation paramédicale publics et privés,

- de suivre et d'évaluer les cercles de formation continue,

- de participer aux commissions des examens et des concours professionnels.

b) dans le domaine de l'encadrement :

- d'encadrer les inspecteurs stagiaires avant leur titularisation dans leur grade,

- d'encadrer les enseignants stagiaires et de les former professionnellement,

- d'encadrer les enseignants afin d'améliorer leurs aptitudes professionnelles,

- de définir les besoins des enseignants en formation continue, d'en établir les programmes et d'en superviser la mise en oeuvre,

- de participer aux travaux des commissions techniques dans le domaine de leur compétence.

c) dans le domaine de l'innovation :

- de suivre et d'évaluer l'expérimentation des innovations sur le terrain,

- d'assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées après expérimentation,

- de réaliser des recherches pratiques en vue de faire évoluer les pratiques pédagogiques,

- de participer aux travaux des commissions techniques chargées d'élaborer les programmes des enseignements,

- de participer aux travaux des commissions techniques chargées de la production des moyens et des ressources didactiques.

En outre, les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical peuvent être appelés à assurer toute mission que leur confie le ministre de la santé publique.

Chapitre II

La nomination

Art. 11 - Les inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical sont nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique, par voie de promotion parmi les inspecteurs titulaires dans leur grade, dans la limite des postes à pourvoir, et ce, :

a) après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration.

b) après avoir subi avec succès un concours interne sur dossiers ouvert aux inspecteurs ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures.

Le concours interne susvisé consiste à présenter un dossier comportant des travaux ou des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique et des diplômes devant un jury qui procède au classement des candidats sur la base de leur production pédagogique et scientifique, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes.

La composition du jury du concours est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

c) au choix et dans la limite de 10% des postes à pourvoir parmi les candidats ayant au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade et qui sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Le nombre des inspecteurs principaux de l'enseignement paramédical ne doit pas dépasser 40% du nombre des inspecteurs.

TITRE IV

Les inspecteurs de l'enseignement paramédical

Chapitre Premier

Les attributions

Art. 12 - Les inspecteurs de l'enseignement paramédical sont chargés :

a) dans le domaine de l'évaluation :

- d'évaluer le travail des enseignants dans les établissements d'enseignement paramédical publics et privés,

- d'étudier et de viser les emplois du temps des enseignants dans les établissements d'enseignement paramédical,

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre des programmes de formation et d'enseignement et des directives officielles,

- d'assurer le suivi des activités pédagogiques dans leur domaine de compétence au niveau des établissements d'enseignement paramédical,

- de superviser les opérations d'évaluation des acquis des élèves au sein des établissements d'enseignement paramédical,

- de donner leur avis à propos de l'affectation des enseignants et de leur mutation afin de garantir l'équilibre pédagogique.

b) dans le domaine de l'encadrement :

- d'encadrer les enseignants stagiaires et de les former professionnellement,

- d'encadrer les enseignants afin d'améliorer leurs aptitudes professionnelles,

- de définir les besoins des enseignants en formation, d'en établir les programmes et d'en superviser la mise en oeuvre.

c) dans le domaine de l'innovation :

- d'observer et d'identifier les innovations pédagogiques dans les établissements d'enseignement paramédical,

- d'assurer le suivi des innovations pédagogiques confirmées après expérimentation.

En outre, les inspecteurs de l'enseignement paramédical peuvent être appelés à assurer toute autre mission que le ministre de la santé publique peut leur confier.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les inspecteurs de l'enseignement paramédical sont nommés et affectés par arrêté du ministre de la santé publique par voie de nomination directe, dans la limite des postes à pourvoir, et ce, parmi les candidats ayant suivi avec succès un cycle de formation de deux ans, suite à leur admission à un concours sur épreuves ouvert :

a) aux professeurs principaux hors classe, aux professeurs principaux de l'enseignement paramédical ayant une maîtrise ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté dans leur grade.

b) aux professeurs hors classe et aux professeurs de l'enseignement paramédical, ayant une maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme équivalent ou ayant un diplôme de professeur de l'enseignement paramédical délivré par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

TITRE V

Dispositions Transitoires

Art. 14 - Pour une période transitoire ne dépassant pas six (6) mois de la date d'entrée en vigueur du présent décret et dans le cadre de la formation initiale du corps, les inspecteurs de l'enseignement paramédical justifiant d'une ancienneté de sept (7) ans au moins dans leur grade à la date de la publication du présent décret, sont nommés, après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisés par l'administration, dans le grade d'inspecteur principal de l'enseignement paramédical.

Les modalités d'organisation et le programme du cycle de formation susvisé sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 15 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les articles 2, 3, 4 et 5 du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 16 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-644 du 5 avril 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2386 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-643 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministère des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La concordance entre l'échelonnement des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, est fixée conformément au tableau ci-après :

catégorie	Sous - catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 1	Inspecteur général de l'enseignement paramédical	1	10
			2	11
			3	12
			4	13
			5	14
			6	15
			7	16
			8	17
			9	18
			10	19
			11	20
			12	21
			13	22
			14	23
			15	24
			16	25
A	A 1	Inspecteur principal de l'enseignement Paramédical	1	4
			2	5
			3	6
			4	7
			5	8
			6	9
			7	10
			8	11
			9	12
			10	13
			11	14
			12	15
			13	16
			14	17
			15	18
			16	19
			17	20
			18	21
			19	22
			20	23
			21	24
			22	25
A	A 1	Inspecteur de l'enseignement paramédical paramédical	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2 - Les personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique reclassés dans la grille de salaires sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération selon le tableau de concordance prévue à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique reclassés dans la grille de salaires, lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau ci-après :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Inspecteur général de l'enseignement paramédical	3	12
Inspecteur principal de l'enseignement paramédical	8	11
Inspecteur de l'enseignement paramédical	10	10

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps de l'inspection pédagogique du ministère de la santé publique est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci-après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
Inspecteur général de l'enseignement paramédical	1	10
Inspecteur principal de l'enseignement paramédical	6	9
Inspecteur de l'enseignement paramédical	8	8

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-2386 du 27 octobre 1999, susvisé.

Art. 6 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 61-4 du 2 janvier 1961, fixant le statut des écoles professionnelles de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 66-56 du 4 juillet 1966,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, relative à la loi des finances de l'année 1979 et notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 89-103 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé publique du Tunis,

Vu la loi n° 89-104 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé publique de Monastir,

Vu la loi n° 89-105 du 11 décembre 1989, portant création d'une école supérieure des sciences et techniques de la santé publique de Sfax,

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990, portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 94,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1482 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre de recherche et de formation pédagogique de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe, tel que complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1086 du 19 juin 1995,

Vu le décret n° 94-2322 du 14 novembre 1994, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la promotion au choix des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 97-775 du 5 janvier 1997,

Vu le décret n° 95-1085 du 19 juin 1995, fixant les jours fériés donnant lieu à un congé au profit des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 2000-2391 du 17 octobre 2000, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de technicien supérieur de la santé, tel que complété par le décret n° 2002-1718 du 29 juillet 2002,

Vu le décret n° 2001-2428 du 16 octobre 2001, portant création de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Sousse,

Vu le décret n° 2002-2230 du 7 octobre 2002, portant changement d'appellation des écoles professionnelles de la santé publique,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu le décret n° 2006-2120 du 31 juillet 2006, portant création des instituts supérieurs des sciences infirmières,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2007-428 du 6 mars 2007, fixant le cadre général des concours externes sur épreuves pour le recrutement et des concours d'entrée aux cycles de formation organisés par les administrations publiques,

Vu le décret n° 2007-652 du 22 mars 2007, relatif aux écoles des sciences infirmières,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Titre premier

Dispositions générales

Article premier - Le corps des professeurs de l'enseignement paramédical des écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, des instituts supérieurs des sciences infirmières et des écoles des sciences infirmières comprend les grades suivants :

- professeur principal hors classe de l'enseignement paramédical,
- professeur principal de l'enseignement paramédical,
- professeur hors classe de l'enseignement paramédical,
- professeur de l'enseignement paramédical,
- professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical.

Art. 2 - Les grades visés à l'article premier du présent décret sont répartis selon les catégories et les sous catégories indiquées au tableau ci-après :

Grades	Catégories	Sous-catégories
Professeur principal hors classe de l'enseignement paramédical	A	A1
Professeur principal de l'enseignement paramédical	A	A1
Professeur hors classe de l'enseignement paramédical	A	A2
Professeur de l'enseignement paramédical	A	A2
Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement paramédical	A	A3

Art. 3 - Les grades de professeur principal de l'enseignement paramédical, de professeur de l'enseignement paramédical et de professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical comprennent vingt cinq (25) échelons.

Les grades de professeur principal hors classe et de professeur hors classe de l'enseignement paramédical comprennent vingt (20) échelons.

La concordance de l'échelonnement des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical avec les niveaux de rémunération est fixée par décret.

Art. 4 - Est fixée à deux (2) ans, la cadence d'avancement pour les professeurs principaux hors classe de l'enseignement paramédical et les professeurs hors classe de l'enseignement paramédical.

La cadence d'avancement est fixée à un an et neuf mois pour le grade de professeur principal de l'enseignement paramédical, de professeur de l'enseignement paramédical et de professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical.

La cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans lorsque l'agent atteint l'échelon fixé par le tableau suivant :

Grades	Echelon correspondant au changement de la cadence	Niveau de rémunération correspondant
Professeur principal de l'enseignement paramédical	08	08
Professeur de l'enseignement paramédical	08	08
Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement paramédical	09	09

Art. 5 - Le nombre de promotions aux différents grades est fixé, au titre de chaque année, par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 6 - Le personnel du corps des professeurs de l'enseignement paramédical, tout grade confondu, est soumis, à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et les initier aux techniques professionnelles y afférentes,
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Les agents du corps des professeurs de l'enseignement paramédical recrutés à l'un des grades du corps sont astreints à une période de stage de deux (2) ans pouvant être prolongée d'une année au terme de laquelle ils sont, soit titularisés dans leur nouveau grade, soit réintégrés dans leur grade d'origine et considérés de point de vue de l'ancienneté, comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 7 - Les agents du corps de l'enseignement paramédical sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à la rémunération de leurs homologues agents du corps enseignant exerçant dans les écoles d'enseignement préparatoire et lycées d'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation, et ce, conformément au tableau ci-après :

Agents du corps d'enseignement paramédical	Enseignants exerçant dans les écoles préparatoires et les lycées secondaires
Professeur principal hors classe de l'enseignement paramédical	Professeur principal hors classe
Professeur principal de l'enseignement paramédical	Professeur principal
Professeur hors classe de l'enseignement paramédical	Professeur hors classe
Professeur de l'enseignement paramédical	Professeur
Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement paramédical	Professeur du 1 ^{er} cycle

Art. 8 - Les agents du corps des professeurs de l'enseignement paramédical peuvent assurer des enseignements dans les établissements privés de formation paramédicale conformément aux conditions et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II

Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les attributions

Art. 9 - Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement paramédical assurent l'enseignement dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, les instituts supérieurs des sciences infirmières et les écoles des sciences infirmières.

Ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique,
- participer aux séances de formation pour améliorer le rendement pédagogique,
- participer aux opérations d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection pédagogique,
- participer à l'apprentissage d'utilisation des nouveaux moyens de communication,
- participer aux travaux des groupes d'études et de recherches pédagogiques organisés au sein de leur établissement d'enseignement.

Chapitre II

La nomination

Art. 10 - Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement paramédical sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique après avoir subi avec succès un concours interne sur dossiers, et ce, parmi :

- Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical, titulaires dans leur grade, assurant un enseignement, justifiant de sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant à la dernière inspection pédagogique une note égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

- Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou en détachement, justifiant de sept (7) années d'ancienneté au moins, titulaires dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant une moyenne arithmétique de la dernière note pédagogique et note administrative égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

Au cas où il n'est pas attribué une note pédagogique, le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme étant la note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 11 - Les professeurs principaux hors classe de l'enseignement paramédical sont tenus d'assurer dix huit (18) heures de travail par semaine.

TITRE III

Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les Attributions

Art. 12 - Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical sont chargés :

1- d'assurer l'enseignement aux instituts supérieurs des sciences infirmières, aux écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et aux écoles des sciences infirmières.

2- d'assurer l'encadrement des stages dans les structures hospitalières et dans les centres des soins de santé de base, et dans toute autre institution recevant des stagiaires affectés par l'administration.

Ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes et au déroulement des examens,

- participer aux réunions à caractère pédagogique et scientifique,

- participer aux travaux des groupes de recherches et d'études pédagogiques et scientifiques relatives à la discipline,

- participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de la discipline ayant trait à leur profil et à leur évaluation,

- donner des cours au profit des professeurs de l'enseignement paramédical, des professeurs d'enseignement paramédical du 1^{er} cycle et des agents du corps paramédical dans le cadre des cercles de formation continue,

- animer les groupes des études et des recherches pédagogiques et participer à l'organisation des séminaires scientifiques,

- participer aux travaux des séminaires et des rencontres d'ordre pédagogique et scientifique,

- participer à la préparation des programmes d'animation éducative et sociale et les orientations générales relatives au secteur de l'enseignement paramédical et leur évaluation,

- participer à l'apprentissage de l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

Chapitre II

La nomination

Art. 13 - Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical sont nommés et affectés par arrêté du ministre de la santé publique dans la limite des postes à pourvoir, et ce, :

1- Par voie de nomination directe parmi ceux qui ont suivi avec succès un cycle de formation de deux (2) ans prévu à cet effet ouvert aux professeurs de l'enseignement paramédical titulaires dans leur grade et ayant une maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme admis en équivalence ou ayant le diplôme de professeur de l'enseignement paramédical.

Le cycle de formation susvisé est fixé par arrêté du ministre de la santé publique.

2- Après avoir réussi à un concours externe sur épreuves ouvert par arrêté du ministre de la santé publique aux candidats ayant un master de recherche dans l'une des disciplines des sciences de la santé.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3- Après avoir réussi à un concours interne sur dossiers ouvert :

- aux professeurs hors classe de l'enseignement paramédical titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans le grade de professeur de l'enseignement paramédical à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

- aux professeurs de l'enseignement paramédical titulaires dans leur grade, assurant un enseignement et ayant la maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme admis en équivalence ou le diplôme de professeur de l'enseignement paramédical justifiant d'au moins sept (7) années d'ancienneté dans le grade de professeur de l'enseignement paramédical à la date de clôture des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

Au cas où la note pédagogique n'est pas attribuée, le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Le concours interne susvisé consiste en la présentation d'un dossier comportant des travaux, des études ou des recherches à caractère pédagogique et scientifique ainsi que des diplômes scientifiques devant un jury qui se charge de classer les candidats selon leur production pédagogique et scientifique, leur activité, leur ancienneté et leurs diplômes scientifiques.

La composition du jury est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 14 - Les professeurs principaux de l'enseignement paramédical sont tenus d'assurer dix huit (18) heures de travail par semaine.

TITRE IV

Les professeurs hors classe de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les attributions

Art. 15 - Les professeurs hors classe de l'enseignement paramédical sont chargés :

1- d'enseigner dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, les instituts supérieurs des sciences infirmières et les écoles des sciences infirmières,

2- de superviser les stages dans les structures hospitalières et dans les centres de soins de santé de base.

Ils sont chargés en outre :

- de participer aux conseils des classes et au déroulement des examens,

- de participer aux cercles de formation en vue d'améliorer le niveau pédagogique,

- de participer aux opérations d'évaluation sous le contrôle du corps de l'inspection,

- de participer à l'élaboration des programmes d'enseignement de la discipline ayant trait à leur profil et leur évaluation,

- d'assurer l'enseignement dans le cadre des cercles de la formation continue au profit des professeurs de l'enseignement paramédical et des professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical,

- de participer aux travaux de groupes de recherches et d'études pédagogiques organisés dans leurs établissements, de prêter une assistance pédagogique et d'encadrer les enseignants, et ce, après avoir consulté le corps d'inspection pédagogique,

- de participer aux travaux des colloques et des séminaires d'ordre pédagogique et scientifique,

- de participer à l'apprentissage de l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

Chapitre II

La nomination

Art. 16 - Les professeurs hors classe de l'enseignement paramédical sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique par voie de promotion après avoir subi avec succès un concours interne sur dossiers, et ce, parmi les professeurs de l'enseignement paramédical n'ayant pas la maîtrise dans l'une des disciplines des sciences de la santé ou un diplôme admis en équivalence, titulaires dans leur grade, assurant un enseignement ou chargés d'un travail administratif ou d'un emploi fonctionnel ou détachés et justifiant au moins de sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures et ayant obtenu à la dernière inspection pédagogique une note égale au moins à treize (13) sur vingt (20).

Au cas où la note pédagogique n'est pas attribuée, le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 17 - Les professeurs hors classe de l'enseignement paramédical sont tenus d'assurer dix huit (18) heures de travail par semaine.

TITRE V

Les professeurs de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les attributions

Art. 18 - Les professeurs de l'enseignement paramédical sont chargés :

1- d'assurer l'enseignement dans les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé, dans les instituts supérieurs des sciences infirmières et dans les écoles des sciences infirmières.

2- d'assurer l'encadrement des stages dans les structures hospitalières et dans les centres de soins de santé de base.

Ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique et scientifique,
- participer aux travaux des groupes de recherches et d'études à caractère pédagogique et scientifique ayant trait à la discipline,
- participer à l'élaboration des programmes de l'enseignement de la discipline et à leur évaluation,
- assurer l'enseignement, dans le cadre des cercles de la formation continue, au profit des professeurs d'enseignement paramédical et des professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical,
- animer les groupes des études et des recherches pédagogiques et participer à l'organisation des séminaires scientifiques,
- participer aux travaux des séminaires et des rencontres d'ordre pédagogique et scientifique,
- participer à la préparation des programmes d'animation éducative et sociale et des orientations générales du secteur de l'enseignement paramédical et en assurer leur évaluation,
- participer à l'apprentissage de l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

Chapitre II

La nomination

Art. 19 - Les professeurs de l'enseignement paramédical sont nommés et affectés par arrêté du ministre de la santé publique dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie :

1- de nomination directe pour les titulaires du diplôme de professeur de l'enseignement paramédical ayant suivi, durant une année, un cycle de formation au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé après le succès à un concours sur épreuves ouvert aux titulaires du diplôme de technicien supérieur de la santé dans l'une des spécialités fixées par l'arrêté d'ouverture du concours et titulaires dans leur grade, ou ceux ayant obtenu le diplôme de fin d'études des instituts supérieurs des sciences infirmières et justifiant au moins de sept (7) années d'ancienneté dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

2- après succès à un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant la maîtrise dans l'une des disciplines ayant trait à la spécialité.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3- après succès à un concours interne sur épreuves ou sur dossiers ou sur titres ouvert aux professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical titulaires, ayant au moins sept (7) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures et ayant une note pédagogique égale au moins à douze (12) sur vingt (20).

Au cas où une note pédagogique n'est pas attribuée, le calcul de la moyenne arithmétique se fait sur la base de la dernière note administrative et dix (10) comme note pédagogique.

Les modalités d'organisation du concours interne susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 20 - Les professeurs de l'enseignement paramédical sont tenus d'assurer dix huit (18) heures de travail par semaine.

TITRE VI

Les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical

Chapitre premier

Les attributions

Art. 21 - Les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical sont chargés :

1- d'enseigner dans les écoles des sciences infirmières.

2- d'assurer l'encadrement des stages dans les structures hospitalières et dans les centres de soins de santé de base.

Ils doivent en outre :

- participer aux conseils des classes et au déroulement des examens,
- participer aux réunions à caractère pédagogique et scientifique,
- participer à la préparation des programmes d'enseignement et en assurer l'évaluation,
- assurer l'enseignement, dans le cadre des cercles de la formation continue, au profit des professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical,
- participer aux travaux des séminaires et des colloques à caractère pédagogique et scientifique,

- participer à l'apprentissage de l'utilisation des nouveaux moyens de communication.

Chapitre II

La nomination

Art. 22 - Les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical sont nommés et affectés par arrêté du ministre de la santé publique dans la limite des postes à pourvoir, et ce, par voie :

1- de nomination directe parmi les candidats ayant le diplôme de professeur du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical délivré par le centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique.

2- de concours sur épreuves ouvert aux titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier et justifiant au moins de cinq (5) années d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture des candidatures ou titulaires du diplôme de fin d'études des instituts supérieurs des sciences infirmières et titulaires dans leur grade.

Les modalités d'organisation du concours susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 23 - Les professeurs du 1^{er} cycle de l'enseignement paramédical sont tenus d'assurer vingt (20) heures de travail par semaine.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 24 - A titre transitoire et pour une période maximale de deux (2) ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont nommés, après avoir suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration, les deux tiers (2/3) des agents paramédicaux exerçant dans les écoles des sciences infirmières, les écoles supérieures des sciences et techniques de la santé et les instituts supérieurs des sciences infirmières qui sont effectivement chargés de l'enseignement et de l'encadrement des stages dans les structures hospitalières ou dans les centres de soins de santé de base dans l'un des grades du corps de l'enseignement paramédical, et ce, conformément au tableau suivant :

Grade actuel de l'agent	Sous catégorie	Grade d'intégration	Sous catégorie
Technicien supérieur major de la santé publique	A1	Professeur principal de l'enseignement paramédical	A1
Technicien supérieur principal de la santé publique	A2	Professeur de l'enseignement paramédical	A2
Infirmier major de la santé publique	A2	Professeur de l'enseignement paramédical	A2
Technicien supérieur de la santé publique	A3	Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement paramédical	A3
Infirmier principal de la santé publique	A3	Professeur du 1 ^{er} cycle de l'enseignement paramédical	A3

Les modalités d'organisation du cycle de formation susvisé sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 25 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Art. 26 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-646 du 5 avril 2010, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier des personnels des établissements de formation relevant du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-2385 du 27 octobre 1999,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-268 du 12 février 2007,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2386 du 27 octobre 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2007-267 du 12 février 2007, portant transfert d'une partie des indemnités spécifiques allouées aux agents publics, au traitement de base fixé par leur grille des salaires,

Vu le décret n° 2010-645 du 5 avril 2010, fixant le statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical relevant du ministère de la santé publique et les niveaux de rémunération, tels que prévus par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé est fixée conformément au tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A1	Professeur principal hors classe de l'enseignement paramédical	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 1	Professeur principal de l'enseignement paramédical	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25
A	A 2	Professeur hors classe de l'enseignement paramédical	1	6
			2	7
			3	8
			4	9
			5	10
			6	11
			7	12
			8	13
			9	14
			10	15
			11	16
			12	17
			13	18
			14	19
			15	20
			16	21
			17	22
			18	23
			19	24
			20	25
A	A 2	Professeur de l'enseignement paramédical	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 3	Professeur du 1er cycle de l'enseignement paramédical	1	1
			2	2
			3	3
			4	4
			5	5
			6	6
			7	7
			8	8
			9	9
			10	10
			11	11
			12	12
			13	13
			14	14
			15	15
			16	16
			17	17
			18	18
			19	19
			20	20
			21	21
			22	22
			23	23
			24	24
			25	25

Art. 2 - Les agents du corps des professeurs de l'enseignement paramédical reclassés dans la grille des salaires, sont rangés à l'échelon correspondant au niveau de leur rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997 susvisé, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé cesse définitivement d'être servie au profit des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical reclassés dans la grille de salaires, lorsque l'agent atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
-Professeur principal de l'enseignement paramédical	10	10
-Professeur de l'enseignement paramédical	12	12
-Professeur de l'enseignement paramédical du 1 ^{er} cycle	13	13

Art. 4 - La cadence d'avancement des grades du corps des professeurs de l'enseignement paramédical est modifiée lorsque l'agent atteint l'échelon indiqué au tableau ci- après :

Grade	Echelon correspondant au changement de la cadence d'avancement	Niveau de rémunération correspondant
Professeur principal de l'enseignement paramédical	8	8
Professeur de l'enseignement paramédical	8	8
Professeur de l'enseignement paramédical du 1 ^{er} cycle	9	9

Art. 5 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment le décret n° 99-2386 du 27 octobre 1999, susvisé.

Art. 6 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-647 du 5 avril 2010.

Monsieur Abderrahman Mokni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation et de l'action sociale à la direction des ressources humaines à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2010-648 du 6 avril 2010.

Madame Amel Jliti, administrateur conseiller de la santé publique, est chargée des fonctions de directrice de l'hôpital de circonscription de Béni Khalled (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-649 du 6 avril 2010.

Monsieur Ridha Jouini, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur du groupement de santé de base de Siliana (établissement hospitalier de la catégorie « B » au ministère de la santé publique).

Par décret n° 2010-650 du 6 avril 2010.

Monsieur Abderrazek Chihi, inspecteur de l'enseignement paramédical, est chargé des fonctions de chef de service des cadres paramédicaux à l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique.

Par décret n° 2010-651 du 6 avril 2010.

Madame Messaouda Ben Yahya, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier à la direction régionale de la santé publique de Kébili.

Par décret n° 2010-652 du 6 avril 2010.

Monsieur Zouhair Zehani, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service du système d'information au complexe sanitaire de Jebel El Oust.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2010-653 du 6 avril 2010.

Monsieur Salah Hassine, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2010-654 du 5 avril 2010.

Monsieur Rchid Bouhoula, professeur principal de l'enseignement secondaire, est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 5 avril 2010.

Monsieur Tarek Gamoudi est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de développement du Nord-Ouest, en remplacement de Monsieur Ali Elbey.

Par arrêté du ministre du développement et de la coopération internationale du 5 avril 2010.

Monsieur Ali Elbey est nommé membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'entreprise de l'office de développement du Centre-Ouest en remplacement de Monsieur Tarek Gammoudi.

NOMINATION

Par décret n° 2010-655 du 6 avril 2010.

Madame Hedia Jouini, analyste, est chargée des fonctions de chef de service des équipements à la direction de l'informatique au ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 avril 2010, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 30 juin 2010, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans les imadats « d'El Mziraâ » et « Krichet Ennâam » délégation de Metlaoui, les imadatas « d'Errdaïef El Mahata », « Tabdit » et « Errdaïef Sud » délégation « d'Errdaïef », l'imadat « d'Esshaïeb » (la collectivité d'El Akerma I et II) délégation « d'El Mdhila » gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 5 avril 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Lazhar Bououni

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

CESSATION DE FONCTIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 avril 2010.

Est déchargé définitivement de ses fonctions, Monsieur Samir Ben Ammar Akremi, expert judiciaire en matière de génie civil dans la circonscription de la cour d'appel du Kef, son nom est radié de la liste des experts judiciaires.

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 avril 2010.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Mohamed Sadok Hdiji, huissier de justice à Sfax circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 5 avril 2010.

La démission de Monsieur Abdelaziz Belhaj Jrad, notaire à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

Décret n° 2010-656 du 5 avril 2010, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-71 du 21 décembre 2009, portant loi de finances pour l'année 2010,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 94-536 du 10 mars 1994, fixant le montant et les modalités d'octroi de la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche développement par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie et de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié par le décret n° 99-11 du 4 janvier 1999,

Vu le décret n° 99-469 du 1^{er} mars 1999, relatif à l'octroi d'encouragements financiers aux établissements et entreprises publics et privés et aux associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2970 du 19 novembre 2007 et le décret n° 2010-617 du 5 avril 2010,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre du développement et de la coopération internationale, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le présent décret fixe le montant et les modalités d'octroi de la prime pour les investissements réalisés dans les activités de recherche-développement, telles que prévues par l'article 42 du code d'incitation aux investissements et qui sont effectuées par :

- les entreprises dans le secteur industriel,
- les entreprises dans les secteurs agricole et de pêche,
- les entreprises dans les activités de services prévues par la liste annexée au présent décret,
- les établissements et entreprises publics et privés et les associations scientifiques qui réalisent des projets de recherche et de développement technologique prévus par l'article 16 de la loi susvisée n° 96-6 du 31 janvier 1996.

Art. 2 - Sont considérées comme « investissements dans les activités de recherche-développement » prévus à l'article premier du présent décret, les actions qui concernent les opérations suivantes :

- les études nécessaires au développement de nouveaux produits ou de nouveaux procédés de production,
- la réalisation des expériences et des essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain,
- l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherche-développement,

Art. 3 - Pour bénéficier des primes prévues au présent décret, les personnes intéressées doivent présenter à cet effet une demande au ministre chargé de la technologie appuyée par un dossier comprenant notamment une présentation de l'entreprise, des investissements à réaliser, de leur mode de financement et délais d'exécution.

Art. 4 - Les primes prévues au présent décret sont accordées par décision du ministre chargé de la technologie sur avis d'une commission consultative composée des membres suivants :

- le ministre de l'industrie et de la technologie ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances: membre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membre,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé de la technologie sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le président de la commission peut inviter, sans qu'elle ne participe au vote, toute personne dont la contribution est jugée utile pour les travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'appui à l'innovation et du développement technologique au ministère de l'industrie et de la technologie.

Art. 5 - La commission se réunit périodiquement sur convocation de son président dans le cadre d'un ordre du jour établi à l'avance et communiqué à ses membres au moins une semaine avant la date fixée pour la réunion.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si, au moins, la moitié de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, la commission se réunit de nouveau quel que soit le nombre des présents, et ce, après renouvellement de la convocation.

Les propositions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et sont consignées dans des procès-verbaux soumis au ministre chargé de la technologie pour décision.

Art. 6 - Les primes prévues par le présent décret sont accordées dans le cadre d'un contrat-programme conclu entre le ministre chargé de la technologie et les bénéficiaires des primes fixant notamment les actions à réaliser et leur mode de financement, la liste des équipements nécessaires et le calendrier d'exécution des actions.

La vérification de la réalisation des actions approuvées est effectuée sur la base des rapports de suivi réalisés par la direction générale de l'appui à l'innovation et du développement technologique au ministère de l'industrie et de la technologie compte tenu des rapports d'avancement soumis par les bénéficiaires des primes et des visites sur terrain.

Art. 7 - Les primes d'investissement prévues au présent décret sont fixées comme suit :

- 50% du coût total des études avec un plafond de la prime fixé à 25 000 dinars,

- 50% du coût des réalisations des expériences et des essais techniques de prototypes ainsi que les expérimentations sur le terrain et de l'acquisition d'équipements scientifiques de laboratoire nécessaires à la conduite de projets de recherche-développement et les projets de recherches appliquées avec un plafond de la prime fixé à 100.000 dinars.

Art. 8 - Le ministre chargé de la technologie ordonne le paiement des primes octroyées après avoir vérifié la réalisation des actions approuvées sur deux tranches comme suit :

- 50% lors du début de réalisation de l'investissement approuvé,

- 50% lors de la fin de réalisation de l'investissement.

Art. 9 - La prime d'investissement prévue par le présent décret sera imputée sur les dotations inscrites au titre II du budget du ministère chargé de la technologie.

Art. 10 - Les dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements seront appliquées aux bénéficiaires concernés, en cas de non exécution ou de non respect des conditions du contrat-programme prévu à l'article 6 du présent décret.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment les dispositions du décret susvisé n° 94-536 du 10 mars 1994.

Art. 12 - Le ministre des finances, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des services éligibles à la prime accordée au titre des investissements réalisés dans les activités de recherche-développement

- **Secteur des services informatiques** (développement de logiciels, bases de données, services de télécommunication, études et ingénierie informatique),

- **Secteur des services d'études, d'expertise et d'assistance** (essai et analyse des produits industriels, contrôle et expertise quantitative et qualitative),

- **Secteur des services environnementaux** (laboratoires d'analyses et de métrologie dans le domaine de l'environnement, bureaux d'études spécialisés dans le domaine de l'environnement),

- **Secteur de la santé** (cliniques, laboratoires d'analyses).

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 5 avril 2010.

Monsieur Moez Boubaker est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation en remplacement de Monsieur Moncef Achour.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-657 du 5 avril 2010.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Monsieur Meddeb Hamrouni Khaled, administrateur en chef, chargé de la direction du bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au cabinet du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-658 du 5 avril 2010.

Monsieur Hammami Tahar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et des méthodes à la direction de l'organisation, des méthodes et de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-659 du 6 avril 2010.

Monsieur Jalloul Béchir, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gafsa au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-660 du 6 avril 2010.

Monsieur Souli Mustapha, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service du développement des sports au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Béja au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Décret n° 2010-661 du 5 avril 2010, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre classée en autres zones agricoles au gouvernorat de Gafsa.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 88-692 du 7 mars 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Gafsa, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 19 décembre 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole d'une superficie de 65 ha, faisant partie du titre foncier n° 352 Gafsa et classée en autres zones agricoles sise dans la région de Djebel Shib à la délégation de Mdhilla du gouvernorat de Gafsa, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création de réserves foncières industrielles.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret .

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture , des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-662 du 5 avril 2010.

Madame Insaf Abid, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Mahdia.

Par décret n° 2010-663 du 5 avril 2010.

Monsieur Abdessalem Atallah, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Médenine.

Par décret n° 2010-664 du 5 avril 2010.

Madame Jamila Hamdi Bacha, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire de Tozeur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2010-665 du 5 avril 2010, modifiant et complétant le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 8 juin 2008,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère de finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 94-1845 du 6 septembre 1994, relatif à l'organisation de la direction générale des douanes,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'article 43 du décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996 susmentionné, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 43 (nouveau) :

1) Les agents des douanes régis par le présent statut particulier sont astreints au port de l'uniforme réglementaire lors de l'exercice de leurs fonctions.

2) Sont dispensés du port de l'uniforme réglementaire, les agents exerçant dans les services suivants :

a- les services centraux, à l'exception des agents chargés de la surveillance,

b- les services des directions régionales des douanes, à l'exception des agents chargés de la surveillance,

c- les services des bureaux régionaux des douanes à l'exception des agents désignés à la surveillance des entreprises soumises au contrôle douanier permanent, et des agents chargés de la surveillance,

d- les services sociaux et de santé, à l'exception des agents chargés de la surveillance des locaux.

3) Le directeur général des douanes peut exceptionnellement et dans des cas particuliers autoriser le port de l'uniforme réglementaire aux agents dispensés conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, il peut également, exceptionnellement et par autorisation écrite dispenser l'agent astreint au port de l'uniforme réglementaire de cette obligation.

4) Les agents régis par le présent statut particulier sont astreints au port de l'uniforme réglementaire au cours des cérémonies officielles, manœuvres en temps de guerre et cas similaires.

5) Le directeur général des douanes, peut à titre honorifique, revêtir l'uniforme réglementaire des douanes en portant le plus haut grade des corps des douanes, et ce, en cours des cérémonies officielles, manœuvres en temps de guerre et cas similaires.

Art. 2 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 avril 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-666 du 8 avril 2010.

Les dispositions du décret n° 2009-2998 du 12 octobre 2009, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Seddik Guetari, conseiller des services publics, est maintenu en activité pour une période de huit mois, à partir du 1^{er} novembre 2009.

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 5 avril 2010.

Madame Majda Baccouche est nommée membre représentant le ministère du transport au conseil d'entreprise de l'agence nationale des fréquences, et ce, en remplacement de Monsieur Habib El Maki.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 14 avril 2010"



Edition : 2009

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

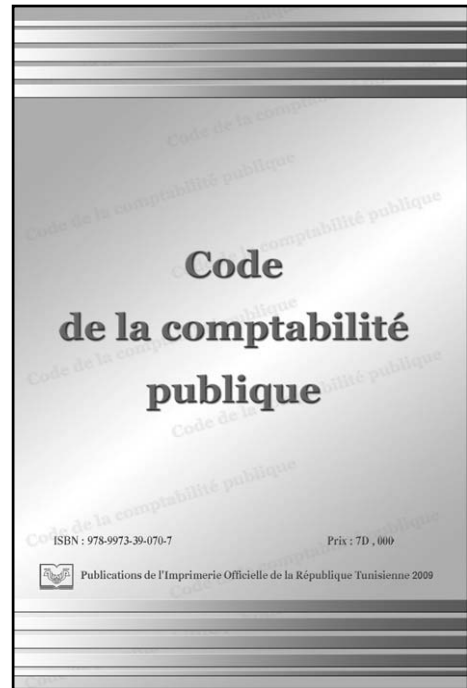
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

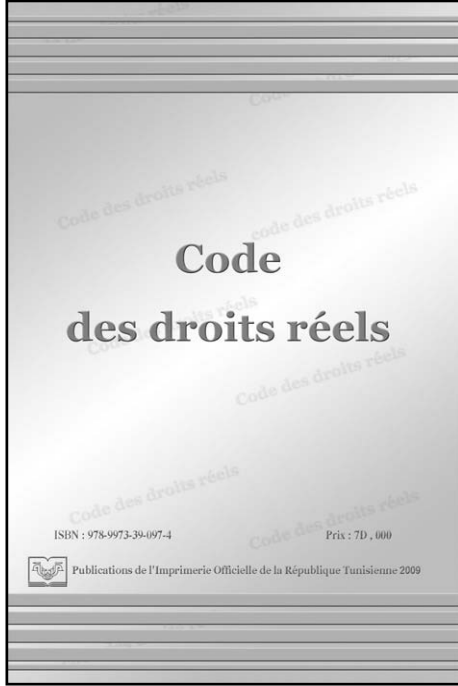


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

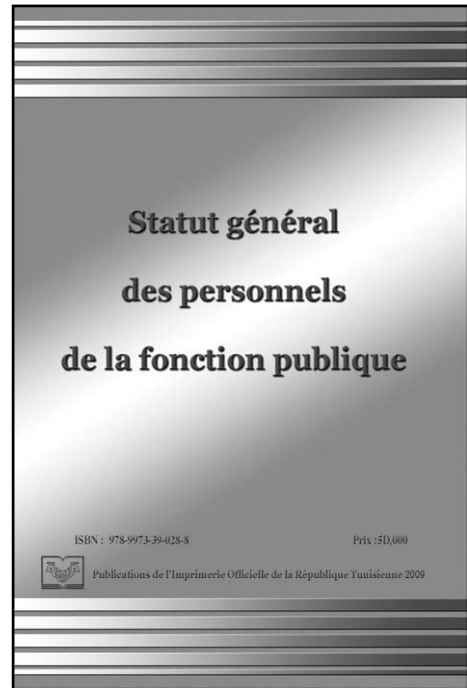
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

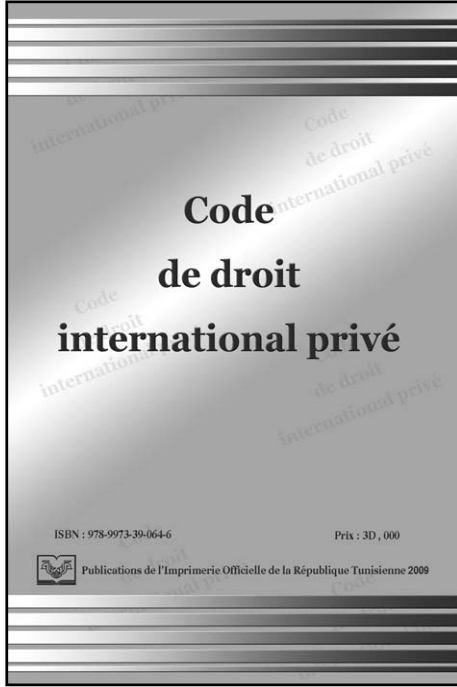


* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-064-6

Nombre de pages : 48 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000

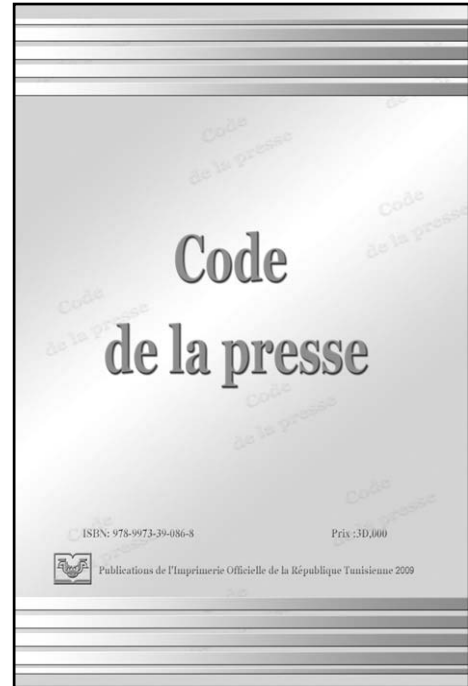
Edition : 2009

ISBN 978-9973-39-086-8

Nombre de pages : 98 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 3D,000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.